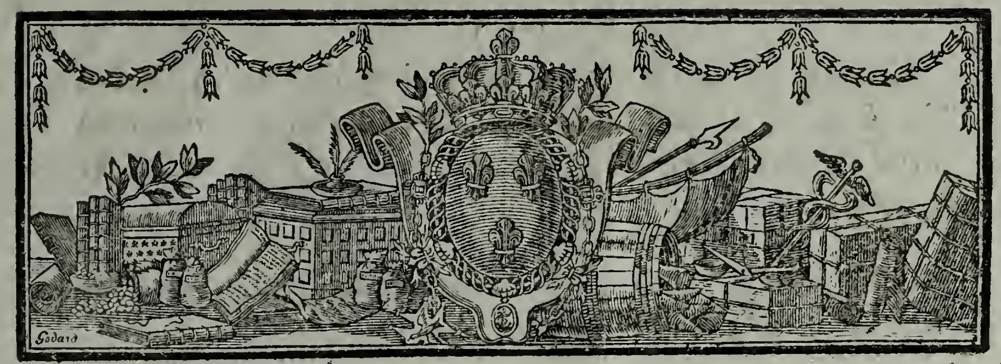
nomination de supérieures et économes dans les couvents fermeture des églises



ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT DE LA SARTHE,

Séance du 14 Mai 1791.

SUR le Rapport fait au Directoire,

Que, dans la plupart des Couvens de Religieuſes cloîtrées, les diſpoſitions de l'Article XXVI du Titre II de la Loi du 14 Octobre dernier n'ont point été exécutées ;

Que les Religieuſes n'ont point encore nommé leurs Supérieures & Economes ;

Que leurs Égliſes ou Chapelles ſont continuellement ouvertes au Public :

LE DIRECTOIRE, après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic,

A

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'Article XXVI du Titre II de la Loi du 14 Octobre dernier auroient dû avoir été exécutées dès les premiers jours du mois de Janvier dernier ;

Que les Chapelles des Couvens de Religieuses cloîtrées sont destinées à leur usage particulier ;

ARRÊTE :

1.º Que les Religieuses cloîtrées nommeront incessamment entr'elles leurs Supérieures & Economes, conformément aux dispositions de la Loi susdatée ;

2.º Que les Chapelles des Couvens de Religieuses cloîtrées ne seront plus ouvertes au Public.

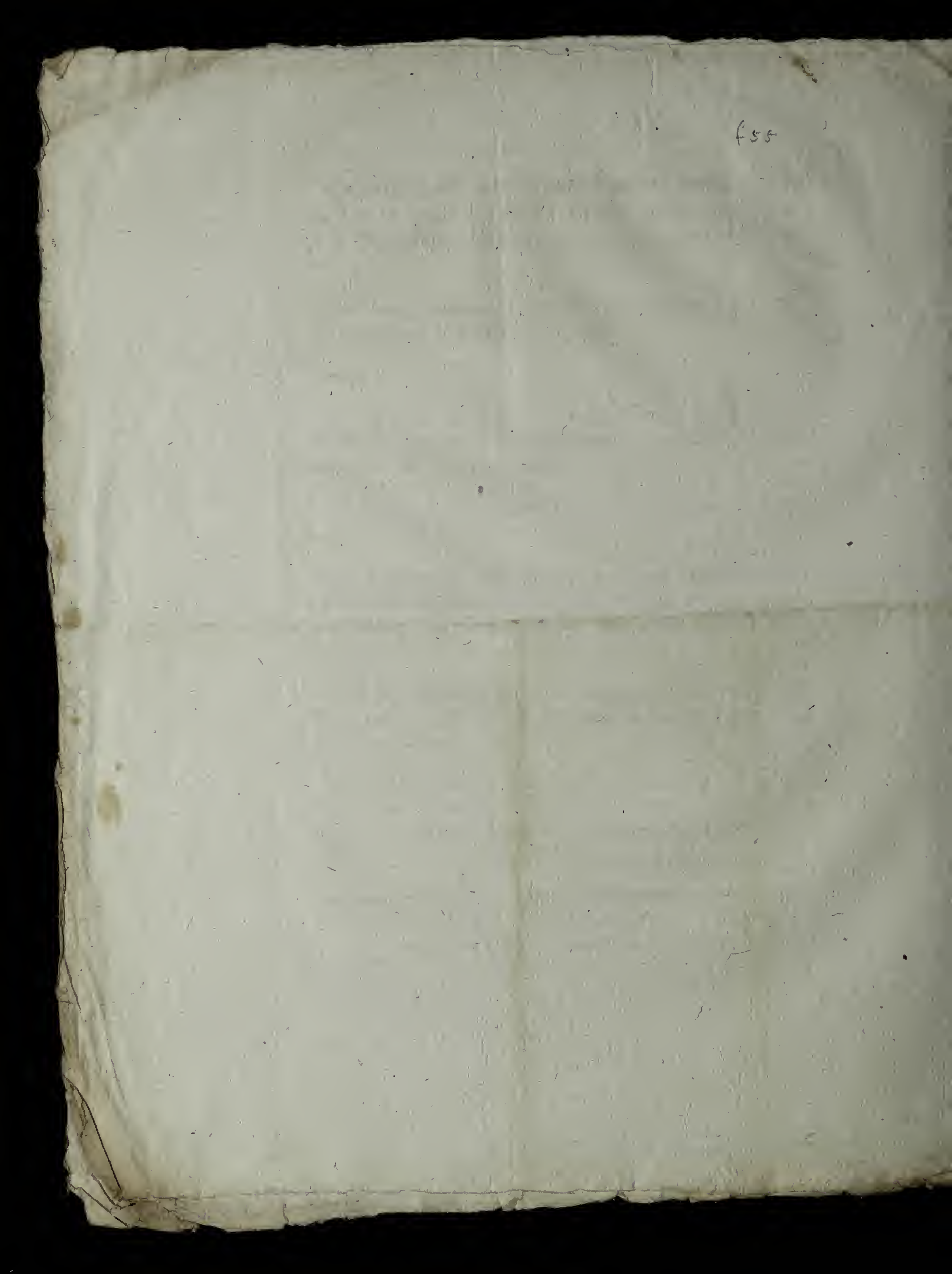
Les Districts & Municipalités veilleront respectivement à l'exécution du présent Arrêté, qui sera imprimé & envoyé aux Districts, & par ceux-ci aux Municipalités, pour être lu, publié & affiché par-tout où besoin sera.

FAIT par les Administrateurs composant le Directoire du Département de la Sarthe, le quatorze Mai mil sept cent quatre-vingt-onze.

Signé, LORIEUX, Vice-Président; BUCQUET, ROJOU, HARDOUIN, BARRÉ, HAMON, BOUTROUE, MONGASON, MÉNARD, SALMON; MORTIER, Procureur-Général-Syndic.

GOURDIN, Secrétaire.

AU MANS. DE L'IMPRIMERIE DE PIVRON,
Imprimeur du Département de la Sarthe.


f55